

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Cautionnement. Cautionnement civil. Formule manuscrite. Non-indication de la somme en chiffres. Nullité de l'engagement. Non-respect de l'information annuelle de la caution. Défaillance de la banque créancière à établir qu'en cas d'information le signataire aurait maintenu son engagement. Responsabilité. Indemnisation se compensant avec la dette cautionnée

*Cour d'appel de Grenoble, chambre commerciale du 4 septembre 1997.
Infirimation du tribunal de commerce de Vienne du 13 juin 1995.
Aff. Lorfeuvre et Demeure c/CRCAM du Sud-Est.*

En 1990, le PDG d'une société de transport avait demandé à l'établissement de crédit dont son entreprise était cliente l'établissement d'un cautionnement garantissant les sommes que cette société pourrait devoir envers une société pétrolière dans le cadre d'un contrat de carte de crédit carburant pour 200 000 francs et pour une durée d'un an renouvelable.

L'engagement par signature sollicité fut établi, mais dans le même acte le dirigeant et son épouse s'étaient portés cautions envers l'établissement de crédit. Le bénéficiaire du premier engagement appela ce dernier en paiement deux ans plus tard et le paiement fut opéré. L'année suivante, la société fut placée en redressement puis en liquidation judiciaires.

Ayant déclaré sa créance et mis en demeure les époux d'honorer leur engagement, l'établissement de crédit obtint leur condamnation par jugement du tribunal de commerce de Vienne en date du 13 juin 1995.

Appel fut interjeté par les défendeurs. Devant la cour, chacun invoqua une argumentation différente.

L'épouse arguait de ce que, ne détenant que 235 des 2 500 actions de la société, il n'était pas justifié d'un intérêt patrimonial suffisant pour conférer à son cautionnement un caractère commercial et que par conséquent la cour devait prendre en compte la contestation de la compétence d'attribution déjà vainement présentée devant le tribunal. Au surplus, elle invoquait le fait que son cautionnement comportait une formule manuscrite dans laquelle la somme en chiffres avait été omise et que, par conséquent, il ne répondait pas aux exigences de l'article 1326 du code civil.

Pour sa part, l'époux soutenait qu'il n'était pas établi que le paiement à effectuer par l'établissement de crédit ait

été opéré en exécution du contrat cautionné, mais surtout qu'ayant souscrit, ainsi que son conjoint, un engagement à durée indéterminée, le non-respect par la banque des prescriptions de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 les avait privés de la possibilité de le révoquer.

Dans sa décision, la cour de Grenoble a retenu entièrement l'argumentation de l'épouse, et pour ce qui concerne le dirigeant s'est effectivement basée sur, d'une part, l'absence de preuve de la causalité de l'exécution du cautionnement par la banque et d'autre part, sur le manquement de cette dernière à son devoir d'information, dont le respect aurait pu, selon elle, permettre à ce dirigeant de résilier son cautionnement alors que son fils lui avait succédé à la tête de la société et s'était vu inviter à donner lui-même sa signature en garantie.

Surtout l'arrêt retient, à ce propos, que la banque n'a fait valoir aucune circonstance de nature à établir que, malgré une exacte information, le dirigeant aurait, après sa démission, maintenu son engagement.

En conséquence, la cour a prononcé une condamnation de la banque à indemniser le dirigeant d'une somme égale à la dette cautionnée.